

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 49-2020/AE

Arrêté préfectoral du **- 9 SEP. 2020**
complétant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009,
relatif à l'extension de l'élevage porcin et à la mise à jour du plan d'épandage de
l'élevage exploité par M. Dominique LANNON aux lieux-dits Goariven et
Prat Ar Roch à SAINT-MEEN

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65/2009 AE du 12 mai 2009 complété par l'arrêté préfectoral n° 135/2014 AE du 5 novembre 2014 autorisant M. Dominique LANNON à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Goariven et Prat Ar Roch à SAINT-MEEN ;

VU la demande présentée le 26 juillet 2018 par M. Dominique LANNON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage aux lieux-dits Goariven et Prat Ar Roch à SAINT-MEEN ;

VU le complément déposé le 24 juin 2020

VU le rapport n° 2020 03498 du 21 juillet 2020 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le courriel en date du 7 septembre 2020 de Mme Rachel RICHARD, directrice de PORELIA informant que M. Dominique LANNON n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 2 septembre 2020 et notifié le 4 septembre 2020 ;

CONSIDERANT

Les éléments techniques du dossier ;

Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°65/2009AE du 12 mai 2009 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M. LANNON Dominique, dont le siège social est situé 8 rue des Alouettes à Saint Méen, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les sites de Goariven et Prat Ar Roch à SAINT-MEEN, un élevage porcin de 4668 animaux-équivalents, dont les effectifs sont répartis comme suit :

- Site de Goariven : 330 reproducteurs, 2342 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 1380 porcs de moins de 30 kg.
- Site de Prat ar Roch : 1060 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	3318 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	14849 m³	D

(*) A : autorisation, D : déclaration

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 8746 porcs charcutiers.

Article 20.1- Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation:

	quantité annuelle	Azote (kgN)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (kgK2O)
Lisier porcin	7403 m ³	31044	18426	19825
Fumier porcin	46 tonnes	203	168	245
		31247	18594	20070

Effluents transféré pour traitement par la station de traitement biologique exploitée par le GIE SAINT MEEN ENVIRONNEMENT :

	quantité annuelle	Azote (kgN)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (kgK2O)
lisier porcin	7403 m ³	31044	18426	19825
Boues laveur d'air	295 m3	1625		
Total	7698 m3	32669	18426	19825

Lisier traité en provenance de la station de traitement biologique exploitée par le GIE SAINT MEEN ENVIRONNEMENT :

	quantité annuelle	Azote (kgN)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (kgK2O)
Boues	158 m ³	962	353	698
Effluent épuré	6280 m ³	2245	1414	19522
		3207	1861	20220

Effluents à épandre sur les parcelles du plan d'épandage (parcelles exploitées en propre)

	quantité annuelle	Azote (kgN)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (kgK2O)
Boues	153 m ³	962	353	698
Effluent épuré	3780 m ³	1347	818	11426
Fumier de porc	46t	203	168	245
		2512	1358	12369

Effluents à épandre sur les parcelles du plan d'épandage (parcelles mises à disposition par le GAEC de Goariven Duc)

	quantité annuelle	Azote (kgN)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (kgK2O)
Effluent épuré	2500 m3	898	596	8096

Article 35 : Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-b (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 135/2014 AE du 5 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 9 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT MEEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M. Dominique LANNON – SAINT MEEN